

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO AID AUTISME

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et situation

1.1 Il est fondé entre les personnes physiques ou morales souscrivant aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

1.2 La dénomination de l'association est : PRO AID AUTISME. Elle peut être désignée par le sigle P2A.

1.3 La durée d'action de l'association est illimitée.

1.4 La zone d'action est nationale

1.5 Le siège de l'association est fixé à PARIS. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : But et objet social

2.1 L'association a pour but :

- Organiser des formations parentales et de professionnels au programme TEACCH (Treatment and Education of Autistic and Communicated handicapped CHildren and adults) élaboré par l'Université de Caroline du Nord aux Etats Unis
- apporter aux personnes handicapées par l'autisme et à leurs familles toutes informations utiles, développer l'esprit d'entraide et amener toute personne concernée par l'autisme à participer à la vie associative.
- rechercher les solutions pouvant favoriser l'épanouissement moral, physique ou intellectuel, l'insertion sociale des personnes autistes.
- défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes autistes auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tutelle et plus généralement de la société civile.
- Proposer ponctuellement à la vente des supports d'information sur l'autisme

Article 3 : Moyens d'action

3.1 Les moyens d'action de l'association sont :

- tous supports visant à l'information du public : bulletins, publications, mémoires, études, cours, conférences, site internet, toutes manifestations dans le cadre de la législation en vigueur.
- l'organisation de réunions, de journées de formation et des colloques, favorisant des rencontres et des échanges entre professionnels et/ou parents concernés, français et étrangers.
- tous autres moyens en rapport avec l'objet, déterminé par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Composition – Admission

4.1 Composition

- L'association se compose de parents (membres de la famille), tuteurs, amis de personnes atteintes d'autisme, et de toute personne souhaitant apporter son aide à la cause des personnes autistes.
 - Les membres de l'association ont qualité de membre actif, de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur.
 - Les adhérents et les membres actifs ont donné leur adhésion aux présents statuts de l'association et se sont engagés à acquitter la cotisation annuelle. Les demandes d'adhésion en tant que membre actif sont présentées au Bureau et sont ratifiées par le Conseil d'Administration. Les adhérents et les membres actifs ont voix délibérative en Assemblée Générale.
- Le titre de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est attribué en Assemblée Générale Ordinaire aux personnes physiques ou morales apportant à l'association une aide matérielle ou morale particulière.
- L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales.
 - Les personnes physiques doivent être majeures.
 - Les personnes morales sont représentées par leur président ou le représentant qu'elles auront désigné à cet effet.

4.2 Cotisations

- Elles sont annuelles et leur montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire pour l'année suivante.
- Les cotisations une fois versées deviennent la propriété définitive de l'association.
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle

4.3 Démission, exclusion et décès

Cessent de faire partie de l'association sans pour autant que celle-ci cesse d'exister :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration.
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motifs graves - l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications - ou pour défaut de paiement de leur cotisation après l'échéance fixée en A.G.O.

- En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre.

4.4 Responsabilité des membres et administrateurs

- Le patrimoine de l'Association répond à des engagements en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Conseil d'Administration

5.1 Le Conseil d'Administration de l'Association se compose de 3 membres au moins et de 15 membres au plus parmi les membres actifs, élus en Assemblée Générale Ordinaire sur candidature individuelle.

5.2 Chaque administrateur est élu pour 5 ans. Le Conseil d'Administration peut coopter des membres supplémentaires ou combler des vacances pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

5.3 Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pécuniaire vis à vis de l'association du fait de fautes de gestion sauf abus de fonction et sous réserve des droits des tiers lésés.

5.4 Le Conseil désigne chaque année parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est possible de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Fonctionnement

6.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, au moins une fois par an, à un lieu, à une date et sur ordre du jour fixés par le Bureau, ou à la demande du quart des membres du Conseil.

6.2 Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence au moins de la moitié de ses membres ou leur représentant est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées.

6.3 Le Conseil se prononce à bulletin secret à la demande du quart au moins des membres présents.

6.4 Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

6.5 Les séances font l'objet de procès- verbaux signés par le président et le secrétaire, conservés au siège de l'association. Les administrateurs sont tenus à l'obligation de discrétion.

6.6 Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus qui lui auront été délégués par le Conseil d'Administration pour agir au nom de l'association en dehors des prérogatives réservées à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau est nécessaire à chaque réunion. Il se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Il prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil. Il expédie les affaires courantes.

6.7 La consultation des membres du bureau et du Conseil d'administration par courriel sur des questions concernant le fonctionnement ou les prises de position de l'association est possible. En l'absence de réponse des membres dans un délai de 10 jours, la ou les propositions ser(a)ont validé(e)s. Cette règle ne s'applique pas pendant les congés d'été.

Article 7 : Situation des membres du Conseil

7.1 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et civils.

7.2 Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

7.3 Le Conseil peut inviter des personnes extérieures à une réunion de Conseil ou d'Assemblée Générale. Ces personnes disposent d'une voix consultative.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

8.1 Sous réserve des attributions et décisions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association qu'il peut déléguer pour des missions précises.

8.2 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner pouvoir aux autres membres du Conseil pour le représenter.

8.3 Le président est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour introduire, avec l'accord du Conseil d'Administration, toute action en justice conforme à la vocation de l'association.

8.4 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Assemblées Générales Ordinaires

9.1 Composition

- L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association,
- Ont droit de vote lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours, ou qui avaient acquittés leur cotisation l'année précédente après la date de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sans avoir pu y voter et élire des administrateurs.

9.2 Convocation

- La convocation doit être adressée à l'initiative du Bureau au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale et comporter au moins l'ordre du jour préparé par le bureau et l'appel à candidatures pour l'élection du Conseil en Assemblée Générale annuelle.
- Un pouvoir doit être joint à la convocation pour permettre aux membres de l'association dans l'impossibilité d'être présent d'être représentés

9.3 Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du bureau, du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Cette assemblée :

- vérifie la validité des mandats des participants,
- se prononce sur le rapport moral,
- approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations.
- procède aux élections qui désignent ou renouvellent les membres du Conseil d'Administration et éventuellement un Commissaire aux Comptes (loi du 1^{er} mars 84, article 27, alinéa2),
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les orientations des activités associatives,
- arbitre les différends conformément à l'article 4.3,
- peut se saisir de toutes questions non inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de modifications statutaires ou de dissolution.

9.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité des votes exprimés par les membres actifs présents ou représentés. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si au moins un quart de l'assemblée le souhaite.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

10.1 Composition

- L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association,
- Ont droit de vote lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours, ou qui avaient acquittés leur cotisation l'année précédente après la date de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sans avoir pu y voter et élire des administrateurs.

10.2 Convocation

- La convocation doit être adressée à l'initiative du Bureau au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale et comporter au moins l'ordre du jour préparé par le bureau et l'appel à candidatures pour l'élection du Conseil en Assemblée Générale annuelle.
- Un pouvoir doit être joint à la convocation pour permettre aux membres de l'association dans l'impossibilité d'être présent d'être représentés

10.3 Réunions

- L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée soit par le président ou son représentant, soit à l'initiative de la majorité des adhérents, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et peut seule modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une association ayant des buts analogues.
- Un pouvoir doit être joint à la convocation pour permettre aux membres de l'association dans l'impossibilité d'être présent d'être représentés

10.4 En Assemblée Générale Extraordinaire les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

TITRE IV : RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 11 : Ressources

11.1 Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et des Etablissements Publics,
- des sommes versées par des entreprises privées ou des associations dans le cadre d'un mécénat
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en rapport avec l'objet de l'association.

11.2 Fonds de réserve

- Il peut être constitué un fonds de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.
- Ce fonds de réserve peut être employé au paiement de l'entretien des immeubles ou des locaux du siège nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation ou aménagement ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

11.3 Comptabilité

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :
 - un bilan,
 - un compte de résultat,
 - et une ou plusieurs annexes.

- Pour la vérification des comptes, dans le cas prévu par la loi du 1^{er} mars 1984 (article 27, alinéa 2) et son décret d'application, un Commissaire aux Comptes peut être désigné en Assemblée Générale Ordinaire. Les comptes peuvent également être validés par un expert comptable.
- L'association tient une comptabilité distincte sur toute institution ou service subventionné par les collectivités publiques.

TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

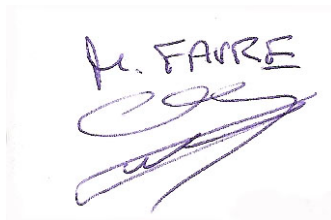
Article 12

- En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, ou en cas de fusion avec des associations à but similaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.
- Elle se réunit et délibère dans les conditions fixées au point 9.5 des présents statuts. Les biens acquis sur les fonds publics sont dévolus à une association à objet similaire.

Fait à Paris le 7 juin 2017

Michel FAVRE
Président

Christiane FAVRE
Secrétaire



M. FAVRE



Ch. Favre